

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2005-BDRVM-0031 – Autorité des marchés financiers – Corporation Mount Real/ Mount Real Corporation et als (Ordonnance de Blocage et Interdiction d'opération sur valeurs)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2005-BDRVM-0032 – Autorité des marchés financiers – Corporation Mount Real/Mount Real Corporation et als (Recommandation au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
4. Décision n° 2005-BDRVM-0033 – Autorité des marchés financiers – Corporation Mount Real/Mount Real Corporation et als (Rectification de l'ordonnance de Blocage et d'Interdiction d'opération sur valeurs rendue le 9 novembre 2005)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
5. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;
6. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges;
7. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères;
8. Consultation en cours – Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière;
9. Décision n° 2005-PDG-0349 – Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322] <u>Désistement de la demande de révision des demandeurs envoyée au Bureau le 1^{er} novembre 2005</u>	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (DEMANDERESSE) c. <i>Norboung Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norboung International Inc., Norboung Groupe Financier Inc. et Fonds Norboung Placements Équilibrés et als.</i> et <i>Caisse Populaire de LaPrairie</i> et <i>Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog</i> et <i>Banque de Montréal, Group Financial (BMO)</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Banque Nationale du Canada</i> (Lapointe Rosenstein) (INTIMÉS) et <i>Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norboung Gestion d'Actifs et als.</i> (Borden Ladner Gervais) et <i>Jean Solinas et als.</i> (B.C.F., avocats) et <i>M^e Yves Lauzon</i> (Fournier et Ass.) et <i>RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norboung</i> (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005 et des 12, 13 et 14 octobre 2005 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (DEMANDERESSE) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc.</i> et <i>Norbourg International Inc.</i> et <i>Norbourg Groupe Financier Inc.</i> et <i>Fonds Norbourg Placements Équilibrés</i> et als. (Lapointe, Rosenstein) (INTIMÉS)	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005 et de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20 et 21 septembre et des 12 et 14 octobre 2005 <i>Audience pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc.</i> et <i>Ascensia Capital Inc.</i> (anciennement <i>Norbourg International Inc.</i>) et <i>Norbourg Groupe financier Inc.</i> et <i>Groupe de Fonds Évolution</i> et <i>Groupe de Fonds Norbourg</i> et <i>Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs</i> et als. (Borden Ladner Gervais) <i>RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg</i> (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005 et du 19 octobre 2005 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (DEMANDERESSE) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc.</i> , <i>Vincent Lacroix</i> , <i>Norbourg International Inc.</i> , <i>Norbourg Groupe Financier Inc.</i> et <i>Fonds Norbourg Placements Équilibrés</i> et als. et <i>Caisse Populaire de LaPrairie</i> et <i>Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog</i> et <i>Banque de Montréal</i> , <i>Group Financial (BMO)</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Banque Nationale du Canada</i> (Lapointe Rosenstein) (INTIMÉS) et <i>Richard Messier C.A.</i> , <i>Ernst & Young</i> , <i>administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als.</i> (Borden Ladner Gervais) et <i>Jean Solinas et als.</i> (B.C.F., avocats) et <i>M^e Yves Lauzon</i> (Fournier et Ass.) et <i>RSM Richter Inc.</i> , <i>syndic dans les faillites des sociétés Norbourg</i> (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 24 août 2005 [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 1 ^{er} novembre 2005
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Vincent Lacroix</i> et <i>MCA Valeurs Mobilières Inc.</i> et <i>Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 24 août 2005 [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 1 ^{er} novembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Corporation de gestion et de recherche @rgentum</i> et <i>Les Conseillers en valeurs Chabotpage Inc.</i> et <i>Portefeuille d'actions Canadiennes @rgentum</i> et <i>Portefeuille Canadien de Performance @rgentum</i> et <i>Portefeuille de revenu @rgentum</i> et <i>Portefeuille International Élite @rgentum</i> et <i>Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum</i> et <i>Portefeuille Américain Élite @rgentum</i> et <i>Portefeuille découvertes @rgentum</i> et <i>Portefeuille marché neutre U.S. @rgentum</i> et <i>Portefeuille A/V Actions Canadiennes @rgentum</i> (Harvey & Associés)	2005-019	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	18 novembre 2005, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs [LVM-249 & 265] Conférence préparatoire	À la suite de la décision <i>ex parte</i> du Bureau du 19 septembre 2005 et de la conférence préparatoire du 20 octobre 2005 Salle de conférence du Bureau
8°	<i>Hasanain Panju</i> (Lapointe Rosenstein) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-011	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	22 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (LVM-322)	À la suite de l'audience du 21 octobre 2005

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-022

DATE : le 9 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
 M^E MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec),
H4A 2L5 ;

et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**, ayant une place d'affaires au
2500, rue Allard, Montréal (Québec),
H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000,
rue Peel, bureau 755, Montréal
(Québec), H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue
Laurendeau, Montréal (Québec) H4E
3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec)
J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue,
Lachine (Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-
Huot, Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United
States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt.
2506, Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e
étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5 et
une adresse postale au 1981, Avenue
McGill College, 20e étage, Montréal
(Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**, 360, rue St-Jacques,
bureau 1100, Montréal (Québec),
H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1,
place Ville-Marie, Montréal (Québec),
H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard
(Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

-et-

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE & INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o) & (6^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mario Welsh
M^e Éric Amyot
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2005

DÉCISION

Le 8 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et des entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ; et
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité* ;

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴ relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies ; et
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes :
 - Mount Real Acceptance Corporation;
 - Mount Real Financial Corporation;
 - Mount Real Corporation;
 - Services Financiers Bear Bay inc; et
 - Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« Enquête »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (ci-après « MRC »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁵, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶ en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
5. MRC, émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF ; et
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (ci-après « MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« MRA »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁸ en date du 25 novembre 1994,

5. *The Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21.

6. L.R.C. (1985) c. C-44.

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 6.

ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;

8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS ;
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS ; et
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (ci-après « Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁹ en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest ; et
13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (ci-après « RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.
15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC ; et

9. Précitée, note 5.

10. Précitée, note 6.

16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc. / iForum Securities inc. (ci-après « VM iForum »)

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'Autorité portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001 ;
19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹ en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.; et
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* du Québec¹² relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement,

11. Précitée, note 6.

12. L.R.Q. c. D-9.2.

courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière ;

23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹³ le 8 septembre 1995 ;
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum ; et
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

L'Enquête de l'Autorité

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'Autorité de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit ;
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la même loi ;

13. Précitée, note 6.

14. Précitée, note 1.

15. *Ibid.*

29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement ; et
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (ci-après les « *Plaignants MRACS* ») ;
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
34. La *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

prévu à l'article 46 de cette même loi et à l'article 102 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ (le « Règlement ») ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² ;
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (ci-après la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS ;
38. En effet, la Notice MRACS indique erronément :
- i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation ; et

18. R.R.Q, c. V-1.1, r. 1.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

- ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ ;
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

- 40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* ») ;
- 41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
- 42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
- 43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique ;
- 44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
- 45. La *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
- 46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de cette loi et à l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ ;
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest ;
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ ;
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.;

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* ») ;
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année ;
53. La *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec ;
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada ;
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ ;
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.;

31 *Ibid.*

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC ;
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁴, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs ;
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ;
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants ;
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de cette même loi ;
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de cette loi ;
65. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
66. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des

34. Précitée, note 12.

35. Précitée, note 1.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

« short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁸.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

67. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest ;
68. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
69. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterait en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
70. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant négocié des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du *Manuel* de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après l'« ACCOVAM »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations ;
71. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants ;
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'Autorité afin d'exercer leurs activités de courtage ;
73. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du *Principe directeur no 2* du *Manuel* de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes ;
74. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au *Principe directeur no 2* du *Manuel* de

38. Précitée, note 12.

39. Précitée, note 1.

l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque ;

75. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
76. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« Penson ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

77. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à cette loi, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ;
78. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
- a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*

de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;

- b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada ;
79. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea ;
80. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

81. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
82. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal ;
83. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

84. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;

- b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.
85. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum ;

86. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation ;
87. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² ;
88. Outre Laraine Lyttle pour qui l'Autorité ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum ;
89. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum ;
90. L'Autorité n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³ et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

91. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314 ;
92. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1 ;
93. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F ;
94. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8 ;

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

95. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8 ;
96. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190 ;
97. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574 ;
98. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9 ;
99. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4 ;
100. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4 ;
101. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7 ;
102. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ;
- (b) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance de blocage et une ordonnance

44. *Ibid.*

45. *Ibid.*

d'interdiction d'opérations sur valeurs pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;

- (c) Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage et l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ;
- (d) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
- (e) L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
- (f) Certains représentants ont contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁶ en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec ses client ;
- (g) Certains représentants ont contrevenu à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁷ en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que leur ont décrits leurs clients ;
- (h) Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation ; et
- (i) Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que :
 - i) les placements illégaux de valeurs mobilières dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC se poursuivent;
 - ii) que les actifs nets dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC diminuent; et
 - iii) que Laraine Lyttle, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux.

L'AUDIENCE

Le 8 novembre 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier ; il a de plus fait entendre

46. Précitée, note 12.

47. *Ibid.*

le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de cette affaire.

L'ANALYSE

La preuve présentée devant le Bureau permet de tracer un tableau des événements qui sont survenus dans ce dossier depuis quelques années. Plusieurs faits dont le Bureau a pris connaissance suite à la lecture de la demande de l'Autorité et de la preuve entendue en cours d'audience s'avèrent déterminants pour prendre la décision qui lui est demandée. Il s'agit des faits suivants :

- certains événements illégaux évoqués dans la demande de l'Autorité durent depuis l'année 2003 ;
- on assiste à l'émission d'un nombre très élevé de billets à ordre par les diverses sociétés intimées, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ ;
- certains de ces billets à ordre continueraient actuellement d'être émis illégalement ;
- plusieurs de ces détenteurs de billets ont tenté de récupérer leurs mises de fonds mais sans succès ;
- des dirigeants de ces sociétés, intimés dans le cadre de la présente cause, auraient informé les investisseurs qui tentent de récupérer leur argent que leurs sociétés n'avaient plus les liquidités nécessaires pour effectuer des remboursements et que, dans certains cas, ils devraient attendre encore une année pour être remboursés ;
- certains des billets à ordre sont renouvelables systématiquement d'année en année, sans que ne soit émis un prospectus visé ou une dispense d'un tel prospectus, ce qui constitue un placement en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁹ évoquées plus haut ;
- des informations fausses ou trompeuses auraient été fournies aux investisseurs dans le cadre du placement de ces billets à ordre ;
- des représentants inscrits auprès de l'Autorité pour le compte de personnes inscrites intimées dans le présent dossier ont effectué le placement des billets à ordre évoqués plus haut, laissant supposer qu'ils sont complices des actes illégaux reprochés ;

48. Précitée, note 1.

49. *Id.*, art. 11.

- la structure des diverses sociétés qui participent à ces actes est véritablement confuse et faite vraisemblablement pour tromper les investisseurs plutôt que pour assurer leur protection ;
- une société intimée en cause, à savoir la Corporation Real Assurance Acceptation (RAAC), a effectué des placements illégaux au Québec mais cherche maintenant à radier son immatriculation au Registre des entreprises du Québec, donnant l'impression qu'elle cherche à échapper à ses responsabilités ;
- certains des représentants inscrits auprès de l'Autorité ont vendu les billets à ordre qui font l'objet de la présente décision, alors que leur catégorie d'inscription ne leur permet pas de vendre un tel produit auprès des investisseurs ;
- ces représentants ne font manifestement pas l'objet d'une supervision adéquate de la part de la personne inscrite pour le compte de laquelle ils sont inscrits ;
- des dirigeants responsables intimés de certaines personnes inscrites n'ont pas joué le rôle de supervision auquel ils sont tenus de par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰ et des règlements pris pour son application ;
- certaines sociétés et certaines personnes physiques ont exercé l'activité de courtier en valeurs pour le placement des billets à ordre, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹ ;
- on a tenté de forcer un investisseur à réinvestir le montant de son billet à ordre arrivé à échéance et on a tenté de l'empêcher de se plaindre à l'Autorité ; et
- la valeur des billets à ordre émis illégalement, de la manière qui est décrite tout au long de la présente décision, s'élèverait à près de 62 000 000 \$.

Tous ces faits allégués par l'Autorité sont des plus sérieux et tendent à démontrer que l'on est en face d'une organisation bien structurée aux multiples tentacules pour laquelle le respect de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières n'est pas une priorité.

Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assumer la protection des investisseurs qui leur

50. *Ibid.*

51. *Id.*

avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants.

Le Bureau accorde une énorme importance à l'encadrement des professionnels du marché des valeurs mobilières et a, à quelques reprises, exprimé cette opinion dans ses décisions antérieures. Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché⁵³. Il exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

52. Précitée, note 1.

53. *Id.*, art. 276.

54. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵⁵

L'Autorité demande au Bureau de prononcer deux mesures pour remédier à la situation actuelle, à savoir le blocage de fonds et l'interdiction d'opération sur valeurs. Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵⁷.

De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵⁹. Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁰ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve soumise en cours d'audience *ex parte*, le Bureau n'hésite pas à se rendre à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard et ce, pour les motifs qui apparaissent plus haut dans la présente décision.

55. *Id.*, 30-31.

56. Précitée, note 1.

57. *Id.*, art. 249 (1°).

58. *Id.*, art. 249 (2°).

59. *Id.*, art. 249 (3°).

60. *Id.*

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 8 novembre 2005, le Bureau prononce les ordonnances suivantes :

1) **BLOPAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES⁶¹ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS⁶²**

- Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :
 - Mount Real Corporation (« **MRC** ») ;
 - Gestion MRACS Ltée («**MRACS**») ;
 - Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** ») ;
 - Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** ») ;
 - Valeurs mobilières iForum inc.(« **VM iForum** ») ; et
 - Services financiers iForum inc.(« **SF iForum** ») ;
- Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;
- Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à Banque Royale du Canada, succursale 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1 (MRC), 103-902-3 et 400-621-9 (MRACS), 109-123-0 et 400-652-4 (Real Vest), 100-462-1 et 403-017-7 (VM iForum) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à Banque de Montréal, succursale University et René-Lévesque, 630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 1320-314 (MRC), 1311-792, 1314-723 et 4659-574 (MRACS) ainsi que dans tous les autres

61. Précitée, note 1.

62. Précitée, note 2.

comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;

- Il ordonne à Banque de Montréal, succursale 3909, 6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard (Québec), H1S 3E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909 (SF iForum) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à TD Canada Trust, succursale 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190 (MRACS), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à Corporation de Valeurs mobilières Dundee, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-0663-F (MRC) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'Est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans le compte portant le numéro 30-HLCA-8 (MRC), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum ;
- Il ordonne à Corporation Canaccord Capital, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8 (MRC), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.;
- Il ordonne à B2B de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt concernant l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ; et
- Il ordonne à Penson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt concernant l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES⁶³ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS⁶⁴

- Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :
 - Mount Real Corporation ;
 - Gestion MRACS Ltée ;
 - Real Vest Investments Ltd ;
 - Corporation Real Assurance Acceptation ;
 - Valeurs mobilières iForum inc.; et
 - Services financiers iForum inc.;
- Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
- Il interdit aux personnes physiques suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :
 - Lino P. Matteo;
 - Laurence Henry;
 - Joseph Pettinicchio;
 - Andris E. Spura ;
 - Paul D'Andrea;
 - Lowell Holden ; et
 - Laraine Lyttle

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁵, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

63. Précitée, note 1.

64. Précitée, note 2.

65. Précitée, note 1.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁶⁶. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁶⁷.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM – 249, 250, 265 & 323.7.
LAMF 93 (3^o) & (6^o)**

66. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

67. *Id.*, a. 32.

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;

-et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE
/ REAL VEST INVESTMENT LTD.**, ayant
une place d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue
Peel, bureau 755, Montréal (Québec),
H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue, Lachine
(Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot,
Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

**LOWELL HOLDEN, 2802, MCLOED ST,
BURNSVILLE (MN), 55337-5620, United
States;**

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506,
Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

Défendeurs.

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse

postale au 1981, Avenue McGill College, 20e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC., 360, rue St-Jacques, bureau 1100, Montréal (Québec), H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL,
succursale University et René-Lévesque,
630, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

succursale 6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard (Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

CORPORATION CANACCORD CAPITAL, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

Mises en cause.

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN
VERTU DES ARTICLES 93 (3) et (6) DE LA LOI SUR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(L.R.Q., c. A-33.2)
ET DES ARTICLES 249, 250, 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES
(L.R.Q., c. V-1.1)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « *LVM* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (« *MRC* »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
5. MRC, émetteur assujéti au sens de la LVM est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF.
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (« MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« *MRA* »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS.
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS.
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (« Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo,

Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest.

13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (« RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.
15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC.
16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc. / iForum Securities inc. « VM iForum »

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'AMF portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001.

19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (Québec)* (« LDPSF ») relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière.
23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 8 septembre 1995.
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum.
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

Enquête de l'AMF

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'AMF de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit.
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement.
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants MRACS* »).
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des

représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.

34. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du règlement sur les valeurs mobilières (le « **Règlement** ») ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS.

38. En effet, la Notice MRACS indique erronément i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation et ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* »).
41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.
43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique.
44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
45. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :

- a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest.
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* »).
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année.
53. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec.
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada.
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC.
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la LPDSF, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs.
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest.
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants.
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM.
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM..
65. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 16 de la LPDSF en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
66. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 51 de la LPDSF en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.
67. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni

l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.

68. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des « short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la LPDSF.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

69. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest.
70. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
71. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterait en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant transigé des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du manuel de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« *ACCOVAM* »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations.
73. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants.
74. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la LVM en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'AMF afin d'exercer leurs activités de courtage.

75. Les représentants de plein exercice et en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 160 de la LVM en n'agissant pas de bonne foi, ni avec honnêteté et loyauté dans leurs relations d'affaires avec leurs clients.
76. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu à l'article 161 de la LVM en ne s'assurant pas que leurs recommandations aux investisseurs correspondent bien aux objectifs d'investissement et à la situation financière décrite par les investisseurs.
77. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes.
78. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque.
79. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.
80. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« **Penson** ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

81. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la LVM en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à la LVM, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC.
82. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
 - a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;
 - b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada.
83. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea.
84. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

85. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
86. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal.

87. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

88. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.

89. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum.
90. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation.
91. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la LVM.
92. Outre Laraine Lyttle pour qui l'AMF ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum.
93. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum.
94. L'AMF n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS,

Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la LVM et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

95. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314.
96. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1.
97. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F.
98. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8.
99. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8.
100. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190.
101. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574.
102. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9.
103. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4.
104. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4.

105. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7.
106. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

Urgence et absence d'audition préalable

107. Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la LVM pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
108. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
109. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage et l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs.
110. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place.
111. L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai.
112. Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation.
113. Sans une décision immédiate du bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que :
 - i) les placements illégaux de valeurs mobilières dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC se poursuivent;
 - ii) que les actifs nets dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC diminuent; et

iii) que Laraine Lyttle, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93(3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)* de :

Demande d'ordonnance de blocage en vertu de l'article 93 (3) de la Loi sur l'autorité des marchés financiers

114. Ordonner à chacune de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.
115. Ordonner à chacune de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.
116. Ordonner à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
117. Ordonner à Banque Royale du Canada, succursale 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1 (MRC), 103-902-3 et 400-621-9 (MRACS), 109-123-0 et 400-652-4 (Real Vest), 100-462-1 et 403-017-7 (VM iForum) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
118. Ordonner à Banque de Montréal, succursale University et René-Lévesque, 630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 1320-314 (MRC), 1311-792, 1314-723 et 4659-574 (MRACS) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
119. Ordonner à Banque de Montréal, succursale 3909, 6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard (Québec), H1S 3E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909 (SF iForum) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou

l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

120. Ordonner à TD Canada Trust, succursale 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190 (MRACS), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
121. Ordonner à Corporation de Valeurs mobilières Dundee, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-0663-F (MRC) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
122. Ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'Est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans le compte portant le numéro 30-HLCA-8 (MRC), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
123. Ordonner à Corporation Canaccord Capital, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8 (MRC), ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.
124. Ordonner à B2B de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt concernant l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
125. Ordonner à Penson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt concernant l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la Loi sur l'autorité des marchés financiers

126. Interdire à chacune de MRC, MRA, MRACS, Real Vest et RAAC toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

127. Interdire à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
128. Interdire à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea, Lowell Holden et Laraine Lyttle toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Requête sans audition préalable en vertu de l'article 323.7 de la LVM

129. Déclarer en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

MONTREAL, le 8 novembre 2005

(S) Heenan Blaikie Aubut
HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 8e
JOUR DE NOVEMBRE 2005

_(S) David Lemay_____
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8e jour de novembre
2005

_(S) Manon Beaudet_____
Commissaire à l'assermentation pour le
district de Montréal

COPIE CONFORME

_(S) Claude St Pierre_____
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-023

DATE : le 9 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL / MOUNT
REAL CORPORATION,** 2500, rue Allard, à
Montréal (Québec), H4A 2L5 ;

et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD,** ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE /
REAL VEST INVESTMENT LTD.,** ayant une
place d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant son
siège au 2500, rue Allard, Montréal (Québec),
H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC. /
IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue Peel,
bureau 755, Montréal (Québec), H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES INC.**,
1555, rue de l'Avenir, bureau 300, Laval
(Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue, Lachine
(Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot,
Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506,
Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse
postale au 1981, Avenue McGill College, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA
INC.**, 360, rue St-Jacques, bureau 1100,
Montréal (Québec), H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, place
Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630, boulevard
René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H3B 1S6 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 6455,
rue Jean-Talon Est, St-Léonard (Québec),
H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-
Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

-et-

**CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE**, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601,
Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,
2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de
l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL,
1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100,
Montréal (Québec), H3A 2R7.

MISES EN CAUSE

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
**[arts. 257 et 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Mario Welsh
M^e Éric Amyot
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2005

DÉCISION

Le 8 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* à l'effet de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés intimées en la présente instance qui sont énumérées ci-après :

- Corporation Mount Real / Mount Real Corporation;
- Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.; et
- Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.

Cette demande a été adressée au Bureau en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité a été déposée *ex parte* au motif que cet organisme entend se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut, sur la recommandation de l'Autorité, prononcer d'abord l'ordonnance désignant un administrateur provisoire, à la condition de donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans un délai de sept jours.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴ relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières ;

2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies ; et
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes :
 - Mount Real Acceptance Corporation;
 - Mount Real Financial Corporation;
 - Mount Real Corporation;
 - Services Financiers Bear Bay inc; et
 - Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« Enquête »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (ci-après « MRC »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁵, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶ en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
5. MRC, émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF ; et
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (ci-après « MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« MRA »), est une société constituée en vertu de la *Loi*

5. *The Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21.

6. L.R.C. (1985) c. C-44.

7. Précitée, note 1.

*canadienne sur les sociétés par actions*⁸ en date du 25 novembre 1994, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;

8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS ;
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS ; et
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (ci-après « Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁹ en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest ; et
13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (ci-après « RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.

8. Précitée, note 6.

9. Précitée, note 5.

10. Précitée, note 6.

15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC ; et
16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc./iForum Securities inc. (ci-après « VM iForum »)

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'Autorité portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001 ;
19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹ en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.; et
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Précitée, note 6.

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* du Québec¹² relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière ;
23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹³ le 8 septembre 1995 ;
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum ; et
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

L'Enquête de l'Autorité

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'Autorité de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit ;
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi*

12. L.R.Q. c. D-9.2.

13. Précitée, note 6.

14. Précitée, note 1.

sur les valeurs mobilières¹⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la même loi ;

29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement ; et
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (ci-après les « *Plaignants MRACS* ») ;
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
34. La *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

*Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de cette même loi et à l'article 102 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ (le « Règlement ») ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² ;
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (ci-après la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS ;
38. En effet, la Notice MRACS indique erronément :
- i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation ; et

17. *Ibid.*

18. R.R.Q, c. V-1.1, r. 1.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

- ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ ;
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

- 40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* ») ;
- 41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
- 42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
- 43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique ;
- 44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
- 45. La *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
- 46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de cette loi et à l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ ;
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest ;
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ ;
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.;

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* ») ;
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année ;
53. La *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec ;
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada ;
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ ;
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.;

31 *Ibid.*

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC ;
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁴, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs ;
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ;
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants ;
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de cette même loi ;
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de cette loi ;
65. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
66. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des

34. Précitée, note 12.

35. Précitée, note 1.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

« short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁸.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

67. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest ;
68. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
69. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterait en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
70. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant négocié des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du *Manuel* de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après l'« ACCOVAM »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations ;
71. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants ;
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'Autorité afin d'exercer leurs activités de courtage ;
73. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du *Principe directeur no 2* du *Manuel* de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes ;
74. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au *Principe directeur no 2* du *Manuel* de

38. Précitée, note 12.

39. Précitée, note 1.

l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque ;

75. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
76. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« Penson ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

77. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à cette loi, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ;
78. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
- a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*

de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;

- b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada ;
79. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea ;
80. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

81. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
82. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal ;
83. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

84. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;

- b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.
85. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum ;

86. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation ;
87. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² ;
88. Outre Laraine Lyttle pour qui l'Autorité ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum ;
89. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum ;
90. L'Autorité n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³ et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

91. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314 ;
92. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1 ;
93. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F ;
94. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8 ;

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

95. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8 ;
96. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190 ;
97. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574 ;
98. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9 ;
99. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4 ;
100. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4 ;
101. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7 ;
102. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ;
- (b) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs

44. *Ibid.*

45. *Ibid.*

mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum ;

- (c) Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum ;
- (d) L'Autorité des marchés financiers recommandera au ministre des Finances, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁶, de prononcer l'ordonnance de désignation d'administrateur provisoire avant de donner aux défendeurs l'occasion de faire valoir leurs droits par écrit;
- (e) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
- (f) L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
- (g) Certains représentants ont contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁷ en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec ses client ;
- (h) Certains représentants ont contrevenu à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁸ en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que leur ont décrits leurs clients ;
- (i) Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation ; et
- (j) Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que MRC, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux.

L'AUDIENCE

Le 8 novembre 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier ; il a de plus fait entendre

46. *Ibid.*

47. Précitée, note 12.

48. *Ibid.*

le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de cette affaire.

L'ANALYSE

La preuve présentée devant le Bureau permet de tracer un tableau des événements qui sont survenus dans ce dossier depuis quelques années. Plusieurs faits dont le Bureau a pris connaissance suite à la lecture de la demande de l'Autorité et de la preuve entendue en cours d'audience s'avèrent déterminants pour prendre la décision qui lui est demandée. Il s'agit des faits suivants :

- certains événements illégaux évoqués dans la demande de l'Autorité durent depuis l'année 2003 ;
- on assiste à l'émission d'un nombre très élevé de billets à ordre par les diverses sociétés intimées, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁹ ;
- certains de ces billets à ordre continueraient actuellement d'être émis illégalement ;
- plusieurs de ces détenteurs de billets ont tenté de récupérer leurs mises de fonds mais sans succès ;
- des dirigeants de ces sociétés, intimés dans le cadre de la présente cause, auraient informé les investisseurs qui tentent de récupérer leur argent que leurs sociétés n'avaient plus les liquidités nécessaires pour effectuer des remboursements et que, dans certains cas, ils devraient attendre encore une année pour être remboursés ;
- certains des billets à ordre sont renouvelables systématiquement d'année en année, sans que ne soit émis un prospectus visé ou une dispense d'un tel prospectus, ce qui constitue un placement en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰ évoquées plus haut ;
- des informations fausses ou trompeuses auraient été fournies aux investisseurs dans le cadre du placement de ces billets à ordre ;
- des représentants inscrits auprès de l'Autorité pour le compte de personnes inscrites intimées dans le présent dossier ont effectué le placement des billets à ordre évoqués plus haut, laissant supposer qu'ils sont complices des actes illégaux reprochés ;

49. Précitée, note 1.

50. *Id.*, art. 11.

- la structure des diverses sociétés qui participent à ces actes est véritablement confuse et faite vraisemblablement pour tromper les investisseurs plutôt que pour assurer leur protection ;
- une société intimée en cause, à savoir la Corporation Real Assurance Acceptation (RAAC), a effectué des placements illégaux au Québec mais cherche maintenant à radier son immatriculation au Registre des entreprises du Québec, donnant l'impression qu'elle cherche à échapper à ses responsabilités ;
- certains des représentants inscrits auprès de l'Autorité ont vendu les billets à ordre qui font l'objet de la présente décision, alors que leur catégorie d'inscription ne leur permet pas de vendre un tel produit auprès des investisseurs ;
- ces représentants ne font manifestement pas l'objet d'une supervision adéquate de la part de la personne inscrite pour le compte de laquelle ils sont inscrits ;
- des dirigeants responsables intimés de certaines personnes inscrites n'ont pas joué le rôle de supervision auquel ils sont tenus de par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹ et des règlements pris pour son application ;
- certaines sociétés et certaines personnes physiques ont exercé l'activité de courtier en valeurs pour le placement des billets à ordre, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² ;
- on a tenté de forcer un investisseur à réinvestir le montant de son billet à ordre arrivé à échéance et on a tenté de l'empêcher de se plaindre à l'Autorité ; et
- la valeur des billets à ordre émis illégalement, de la manière qui est décrite tout au long de la présente décision, s'élèverait à près de 62 000 000 \$.

Tous ces faits allégués par l'Autorité sont des plus sérieux et tendent à démontrer que l'on est en face d'une organisation bien structurée aux multiples tentacules pour laquelle le respect de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières n'est pas une priorité.

Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assumer la protection des investisseurs qui leur

51. *Ibid.*

52. *Id.*

avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants.

Le Bureau accorde une énorme importance à l'encadrement des professionnels du marché des valeurs mobilières et a, à quelques reprises, exprimé cette opinion dans ses décisions antérieures. Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché⁵⁴. Il exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

53. Précitée, note 1.

54. *Id.*, art. 276.

55. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵⁶

L'Autorité demande au Bureau de prononcer une mesure pour remédier à la situation actuelle, à savoir de recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire. Cette demande est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁷ qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de l'enquêteur de cet organisme, que cet article s'applique dans les circonstances.

56. *Id.*, 30-31.

57. Précitée, note 1.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve soumise en cours d'audience *ex parte*, le Bureau n'hésite pas à se rendre à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard et ce, pour les motifs qui apparaissent plus haut dans la présente décision.

Qui plus est, le Bureau souscrit à la position de l'Autorité, à l'effet que le ministre devrait nommer immédiatement un administrateur provisoire et par la suite donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁸. Le tribunal est conscient que la décision aura un impact important pour plusieurs investisseurs et qu'il importe qu'un administrateur provisoire indépendant les informe de la situation de manière complète et transparente.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 8 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁰ recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- Corporation Mount Real / Mount Real Corporation;
- Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.; et
- Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶¹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veuillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁶². Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les

58. Précitée, note 1.

59. *Ibid.*

60. Précitée, note 2.

61. Précitée, note 1.

62. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁶³.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM – 148 , 323.7, 257 et 258
LAMF - 93 (4°)**

63. *Id.*, a. 32.

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;

-et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE
/ REAL VEST INVESTMENT LTD.**, ayant
une place d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue
Peel, bureau 755, Montréal (Québec),
H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue, Lachine
(Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot,
Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506,
Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

Défendeurs.

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse

postale au 1981, Avenue McGill College, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**, 360, rue St-Jacques, bureau
1100, Montréal (Québec), H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1,
place Ville-Marie, Montréal (Québec),
H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL,
succursale University et René-Lévesque,
630, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

succursale 6455, rue Jean-Talon Est, St-
Léonard (Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu,
St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**, 1, Place Ville-
Marie, bureau 3601, Montréal (Québec),
H3B 3P2 ;

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.**, 2, Complexe Desjardins, 15^e étage,
Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec),
H5B 1J2 ;

**CORPORATION CANACCORD
CAPITAL**, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau
1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

Mises en cause.

**DEMANDE EX PARTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS AFIN QU'UNE RECOMMANDATION SOIT FAITE
AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

**(Paragraphe 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 257, 258 et 323.7 de la *Loi sur
les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « *LVM* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (« *MRC* »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
5. MRC, émetteur assujéti au sens de la LVM est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF.
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (« MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« *MRA* »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS.
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS.
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (« Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo,

Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest.

13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (« RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.
15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC.
16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc. / iForum Securities inc. « VM iForum »

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'AMF portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001.

19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (Québec)* (« LDPSF ») relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière.
23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 8 septembre 1995.
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum.
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

Enquête de l'AMF

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'AMF de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit.
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement.
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants MRACS* »).
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des

représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.

34. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du règlement sur les valeurs mobilières (le « **Règlement** ») ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS.

38. En effet, la Notice MRACS indique erronément i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation et ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* »).
41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.
43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique.
44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
45. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :

- a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest.
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* »).
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année.
53. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec.
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada.
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC.
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la LPDSF, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs.
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest.
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants.
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM.
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM..
65. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 16 de la LPDSF en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
66. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 51 de la LPDSF en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.
67. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni

l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.

68. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des « short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la LPDSF.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

69. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest.
70. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
71. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterai en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant transigé des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du manuel de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« *ACCOVAM* »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations.
73. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants.
74. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la LVM en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'AMF afin d'exercer leurs activités de courtage.

75. Les représentants de plein exercice et en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 160 de la LVM en n'agissant pas de bonne foi, ni avec honnêteté et loyauté dans leurs relations d'affaires avec leurs clients.
76. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu à l'article 161 de la LVM en ne s'assurant pas que leurs recommandations aux investisseurs correspondent bien aux objectifs d'investissement et à la situation financière décrite par les investisseurs.
77. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes.
78. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque.
79. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.
80. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« **Penson** ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

81. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la LVM en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à la LVM, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC.
82. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
 - a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;
 - b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada.
83. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea.
84. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

85. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
86. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal.

87. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

88. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.

89. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum.
90. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation.
91. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la LVM.
92. Outre Laraine Lyttle pour qui l'AMF ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum.
93. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum.
94. L'AMF n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS,

Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la LVM et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

95. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314.
96. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1.
97. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F.
98. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8.
99. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8.
100. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190.
101. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574.
102. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9.
103. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4.
104. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4.

105. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7.
106. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

Urgence et absence d'audition préalable

107. Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la LVM pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
108. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum.
109. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum.
110. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place.
111. L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai.
112. Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation.
113. Sans une décision immédiate du bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que MRC, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux:

Requête sans audition préalable en vertu de l'article 323.7 de la LVM

114. Déclarer en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en

vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Compte tenu qu'un motif impérieux le requiert, l'Autorité des marchés financiers recommandera au ministre des Finances, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer l'ordonnance de désignation d'administrateur provisoire avant de donner aux défendeurs l'occasion de faire valoir leurs droits par écrit;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de recommander au ministre des Finances, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens de :

- **Corporation Mount Real / Mount Real Corporation**
- **Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.**
- **Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.**

MONTRÉAL, le 8 novembre 2005

_____(S) Heenan Blaikie Aubut_____
HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande ex parte afin qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 8e
JOUR DE NOVEMBRE 2005

____(S) *David Lemay*_____
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8e jour de novembre
2005

____(S) *Manon Beaudet*_____
Commissaire à l'assermentation pour le
district de Montréal

COPIE CONFORME

____(S) *Claude St Pierre*_____
**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-022

DATE : le 10 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec),
H4A 2L5 ;

et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**, ayant une place d'affaires au
2500, rue Allard, Montréal (Québec),
H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000,
rue Peel, bureau 755, Montréal
(Québec), H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue
Laurendeau, Montréal (Québec) H4E
3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec)
J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue,
Lachine (Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-
Huot, Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United
States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt.
2506, Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e
étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5 et
une adresse postale au 1981, Avenue
McGill College, 20e étage, Montréal
(Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**, 360, rue St-Jacques,
bureau 1100, Montréal (Québec),
H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1,
place Ville-Marie, Montréal (Québec),
H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard
(Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

-et-

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

MISES EN CAUSE

**RECTIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION
D'OPÉRATION SUR VALEURS RENDUE LE 9 NOVEMBRE 2005**

[arts. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o) & (6^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mario Welsh

M^e Éric Amyot

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2005

DÉCISION

Le 8 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et des entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ; et
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité* ;

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Relativement à cette demande, le Bureau a rendu une décision le 9 novembre 2005.

Or, par la présente, le Bureau désire apporter à la page 29 de la décision la rectification suivante :

Supprimer : « les sociétés Valeurs mobilières IForum inc et Services financiers IForum inc. » du paragraphe mentionnant :

« Il est interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- Mount Real Corporation ;
- Gestion MRACS Ltée ;
- Real Vest Investments Ltd ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

- Corporation Real Assurance Acceptation;
- Valeurs mobilières IForum inc;
- Services financiers IForum inc ».

Par conséquent, le paragraphe précité va se lire de la façon suivante :

- « Il est interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :
 - Mount Real Corporation ;
 - Gestion MRACS Ltée ;
 - Real Vest Investments Ltd ;
 - Corporation Real Assurance Acceptation. »

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Jean-Pierre Major

**M^e Jean-Pierre Major, vice-président
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVM – 249, 250, 265 & 323.7.
LAMF 93 (3^o) & (6^o)

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, déposé par la CDS. Les modifications proposées aux règles établissent les critères que doit satisfaire un emprunteur afin d'être admissible à titre de membre du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-10-21, Vol. 2, n° 42).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges, déposé par la CDS. Les modifications proposées permettront de distinguer les circonstances où des paiements de droits et privilèges sont finaux et irrévocables d'avec celles où la CDS reçoit des paiements sous forme révoicable ou non finale.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-10-21, Vol. 2, n° 42).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères, déposé par CDS. Les modifications proposées visent à retirer l'exigence en vertu de laquelle un adhérent qui est une institution financière doit fournir à la CDS une garantie ou une lettre de crédit irrévocable de ses obligations envers elle provenant d'un autre adhérent de la CDS qui est une institution financière réglementée et dont la forme, le fond et le montant sont à la satisfaction de la CDS.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-10-21, Vol. 2, n° 42).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* déposé par la Chambre de la sécurité financière («Chambre»). Ce projet fait suite aux modifications apportées à l'article 310 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui exige que la Chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration. Le projet énonce les principes d'éthique et règles générales de déontologie, traite des activités politiques d'un administrateur ainsi que de la mise en œuvre du Règlement.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-04, Vol. 2, n° 44).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca

DÉCISION N° : 2005-PDG-0349

**Délégation de pouvoirs
par le président-directeur général
de l'Autorité des marchés financiers**

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

ATTENDU que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU que la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacé;

ATTENDU que le président-directeur général, par sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ATTENDU qu'il a modifié, par la suite, la décision 2004-PDG-0023 par la décision 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004;

ATTENDU qu'il a modifié, par la suite, la décision 2004-PDG-0024 par la décision 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004;

ATTENDU que le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2004-PDG-0151 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7, d'y refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2004, c.37);

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n° 2004-PDG-0151, et, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* décide de la délégation de pouvoirs qui suit :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégataires, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégataires.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégataires doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision prend effet le 14 novembre 2005.

Fait le 4 novembre 2005.

(S) Jean St-Gelais _____
Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) (« LAMF »)

Article	Objet	Délégués
9 LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur, Supervision des OAR ou Chef de Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9 LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur, Supervision des OAR ou Directeur adjoint inspection et enquêtes
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur du secrétariat
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
25 LAMF	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Autorité	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Chef du Service du contrôle de la qualité

25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts
38, 2° al. LAMF	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
38, 2° al LAMF.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
38, 3° al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Surintendant à la distribution
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Surintendant à la distribution
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Surintendant à la distribution
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Surintendant à la distribution
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Surintendant à la distribution
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Surintendant à la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant à la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant à la distribution
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Directeur du secrétariat ou Directeur, Supervision des OAR

76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Surintendant à la distribution
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Surintendant à la distribution
78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur, Supervision des OAR ou Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD ou Directeur adjoint des institutions de dépôts ou Chef du Service de l'inspection
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Surintendant à la distribution
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à la solvabilité
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Surintendant à la distribution
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Surintendant à la distribution
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Surintendant à la distribution
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Surintendant à la distribution
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93, lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant le régime du passeport, afin d'obtenir qu'il soit interdit à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.	Directeur adjoint contentieux
94 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire

728 LAMF	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) (« LAA »)

Article	Objet	Déléataires
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur des assurances IARD
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant à la solvabilité
178, 1 ^{er} al. LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant à la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant à la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur adjoint des assurances IARD

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) (« LAD »)

Article	Objet	Déléataires
17 LAD	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18 LAD	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al. LAD	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant à la solvabilité ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
34.1 LAD	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'indemnisation
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
40 a), b), c), d) LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
40.3.2 LAD	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Directeur adjoint de l'indemnisation
41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur adjoint de l'indemnisation
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'indemnisation
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises

51 LAD	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)		
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
33 (1°)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (« LA »)

Article	Objet	Délégués
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant à la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
16 LA	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat

41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant à la solvabilité
41, 2 ^e al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant à la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant à la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
62 (6 ^o), 93.29 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant à la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des "statuts mis à jour"	Surintendant à la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant à la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant à la solvabilité

93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant à la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant à la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur adjoint des assurances IARD
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint des assurances IARD
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des "statuts mis à jour"	Directeur des assurances IARD
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant à la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant à la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant à la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur adjoint des assurances IARD
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD

121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant à la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant à la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant à la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant à la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant à la solvabilité
211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant à la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant à la solvabilité

275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant à la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant à la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant à la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant à la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant à la solvabilité
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant à la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant à la solvabilité
285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant à la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant à la solvabilité

285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant à la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^{ième} alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
285.33, 3 ^e al. LA	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant à la solvabilité

298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant à la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant à la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant à la solvabilité
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant à la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
303, 2 ^e al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant à la solvabilité
304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant à la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant à la solvabilité

309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant à la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur adjoint des assurances IARD
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant à la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant à la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant à la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant à la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant à la solvabilité
405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant à la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant à la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat

411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	------------------------------------------------------------	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) (« LCSF »)

Article	Objet	Délégués
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôts
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant à la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant à la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôts
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant à la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant à la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant à la solvabilité

81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant à la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^{ème} alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
131.4, 4 ^e al. LCSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant à la solvabilité

160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant à la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant à la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôts
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur adjoint des institutions de dépôts
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant à la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant à la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant à la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant à la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant à la solvabilité
192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant à la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant à la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant à la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant à la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant à la solvabilité

403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant à la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant à la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant à la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant à la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant à la solvabilité
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant à la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant à la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant à la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant à la solvabilité

452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant à la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant à la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

480, 3 ^e al. LCSF	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant à la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant à la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant à la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant à la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant à la solvabilité
528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant à la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant à la solvabilité
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur adjoint des institutions de dépôts
534 LCSF	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat

551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant à la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint des institutions de dépôts
553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur adjoint des institutions de dépôts
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur adjoint des institutions de dépôts
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur adjoint des institutions de dépôts
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant à la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint des institutions de dépôts
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant à la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant à la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant à la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant à la solvabilité

571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant à la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant à la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (« LDPSF »)

Article	Objet	Délégués
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant à la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur adjoint inspection et enquêtes
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur adjoint inspection et enquêtes
103.1 LDPSF	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

103.2, 3 ^e al LDPSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Chef de service de l'inspection
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Chef de service de l'inspection
107 LDPSF	Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115 LDPSF	Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription,	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution
117 LDPSF	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
117 LDPSF	Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
124 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
127, 1 ^{er} al. LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution

157.2 LDPSF	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3 LDPSF	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant à la distribution
157.4 LDPSF	Radier un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une pénalité	Directeur des pratiques de distribution
157.5 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Chef de service de l'inspection
157.5 LDPSF	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Chef de service de l'inspection
157.5 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF 187, 1 ^{er} al. LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Secrétaire Chef du Service de la distribution sans représentant et des pratiques commerciales ou Chef du Service des enquêtes
187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes ou Chef du Service de la distribution sans représentant et des pratiques commerciales ou Chef de service de l'inspection
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant à la distribution
218 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
218 LDPSF	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
220 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art.9 al.3)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art.12)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art.14 al.3)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art.17)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23)	Directeur des pratiques de distribution

228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art.72)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art.74)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9), section 6 du <i>Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n° 2)</i> , des paragraphes 2° a) et b) de l'article 10 de la section 3 du <i>Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n°7)</i> . (art.76)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art.83)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art.86.1)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art.98)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art.99)	Directeur des pratiques de distribution

228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (c. C-67.3). (art. 100)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art.103.1)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art.106)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 4.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n°10)</i> .	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières</i> .	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières</i> .	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription

228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières</i> .	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n°1)</i> .	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n°7)</i> , à l'exception des paragraphes 2° a) et b) de l'article 10 de la section 3.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n°9)</i> , à l'exception de la section 3.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser à certaines conditions une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation.	Surintendant à la distribution
228.2 LDPSF	Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige	Surintendant à la distribution ou Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
279 LDPSF	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'indemnisation

320.3 LDPSF	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.4 LDPSF	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant à la distribution
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Approuver un guide de distribution	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
419 LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant à la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation

560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'indemnisation
-----------	-----------------------------------------------------------------------	------------------------------

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n°1)

12 2° b), c); 14 3°, 4°, 5°; 15 3°;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
12 2°(a) ; 14 1°; 15 2°; 18, 2° al. 46	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)

17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n°5)

1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'indemnisation
--------	----------------------------------------------	------------------------------

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)

3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
---	---------------------------------------------------	------------------------------

6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur adjoint de l'indemnisation
---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)

29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)

1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
--------	----------------------------------------------------------	-----------------------------------------

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)

1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) (« LIRDPCM »)

Article	Objet	Déléataires
6 LIRDPCM	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la solvabilité

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) (« LSFSE »)

Article	Objet	Déléataires
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur adjoint des institutions de dépôts
16 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
18 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité

26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur adjoint des institutions de dépôts
27 (7°) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant à la solvabilité
28 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant à la solvabilité
41 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur adjoint des institutions de dépôts
54 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4°) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4°)	Surintendant à la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur adjoint des institutions de dépôts

153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant à la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant à la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant à la solvabilité
195 LSFSE	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant à la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
198, 3 ^e al. LSFSE	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 1 ^{er} al. LSFSE	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 4 ^e al. LSFSE	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant à la solvabilité
210 LSFSE	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant à la solvabilité

211 LSFSE	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant à la solvabilité
214 LSFSE	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant à la solvabilité
222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur adjoint des institutions de dépôts
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant à la solvabilité
234, 2 ^e al. LSFSE	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant à la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant à la solvabilité
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant à la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Renouveler un permis	Surintendant à la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (1 ^o) LSFSE	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant à la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat

244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant à la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant à la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant à la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant à la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant à la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant à la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant à la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant à la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur adjoint des institutions de dépôts
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur adjoint des institutions de dépôts
305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant à la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur adjoint des institutions de dépôts
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur adjoint des institutions de dépôts ou Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes

308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur adjoint des institutions de dépôts
308 (3°) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur adjoint des institutions de dépôts
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant à la solvabilité
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant à la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant à la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité

321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant à la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant à la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant à la solvabilité
327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant à la solvabilité
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant à la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant à la solvabilité
393 (1°) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant à la solvabilité
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les articles 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant à la solvabilité
13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant à la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant à la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (« LVM »)

Article	Objet	Déléataires
7.1 LVM	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant aux marchés de valeurs
10.5 LVM	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur, Supervision des OAR
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur des marchés des capitaux
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur des marchés des capitaux
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur des marchés des capitaux

34 LVM	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 LVM	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur des marchés des capitaux
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant aux marchés de valeurs
39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur des marchés des capitaux
39 LVM	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant aux marchés de valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant aux marchés de valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Refuser d'agréeer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant aux marchés de valeurs
67 LVM	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur des marchés des capitaux
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujetti	Directeur des marchés des capitaux
69 LVM	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

69 LVM	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 LVM	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
76 LVM	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Refuser la dispense	Directeur des marchés des capitaux
104 LVM	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur des marchés des capitaux
133 LVM	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur des marchés des capitaux
145 LVM	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant aux marchés de valeurs
147 LVM	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant aux marchés de valeurs
148.1 LVM	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution

151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Chef de service de l'inspection
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef de Service de l'inspection
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement	Surintendant à la distribution
168.1.2 LVM	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'assistance aux consommateurs
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes

168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant à la distribution
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant à la distribution
171 LVM	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant à la distribution
199 (4 ^e) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Directeur adjoint contentieux
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Directeur adjoint contentieux ou Chef de service de l'inspection ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire

238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef de Service de l'inspection ou Directeur adjoint contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef de service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239 LVM	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al. LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

263 LVM	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100% d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

263 LVM	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Accorder, à certaines conditions la dispense prévue à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution

265 LVM	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur des marchés des capitaux
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur, Supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
292 LVM	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur, Supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises

296, 2 ^e al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne ou à un organisme en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat

318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Directeur adjoint contentieux
330.10 LVM	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises

Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (« RVM »)

6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur des marchés des capitaux
12 RVM	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
18.1 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
19 à 22 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur des marchés des capitaux
24 RVM	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
28 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 RVM	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur des marchés des capitaux
37 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
40 RVM	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur des marchés des capitaux
44 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

51 et 52 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 RVM	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur des marchés des capitaux
71.1 RVM	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
83 RVM	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
85 RVM	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
90 RVM	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
93 RVM	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
99 et 100 RVM	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
189 RVM	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur des marchés des capitaux
196 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1 RVM	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution

202 RVM	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
203 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution
205, 2 ^e al. RVM	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
212 RVM	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217 RVM	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231 RVM	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
236.3, 3 ^e al. RVM	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur des pratiques de distribution
239 RVM	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244 RVM	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

Q-2 <i>Règlement Q-2 sur les financements immobiliers</i>	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés de valeurs
Q-3 <i>Règlement Q-3 sur les options</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
Q-9 <i>Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11 <i>Règlement Q-11 sur l'information financière prospective</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés de valeurs
Q-17 <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés de valeurs

<p>Q-25 <i>Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier</i></p>	<p>Appliquer le règlement</p>	<p>Surintendant aux marchés de valeurs</p>
<p>Q-27 <i>Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Directeur des marchés des capitaux</p>
<p>Q-28 <i>Règlement Q-28 Exigences générales relatives aux prospectus</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>C-15 <i>Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>43-101 <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Directeur des marchés des capitaux</p>
<p>44-101 <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>

44-102 <i>Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
44-103 <i>Règlement 44-103 Régime de fixation du prix après le visa</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-101 <i>Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
81-101 <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-102 <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) « LMD »)

Article	Objet	Déléataires
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant à la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant à la solvabilité

49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant à la solvabilité
70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant à la solvabilité
